

# VD\_OMNI PE.2019.0331 vom 12. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0331](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0331)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0331 du 12 février 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0331 del 12 febbraio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant béninois mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage en 2015 avec une ressortissante portugaise titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE. Séparation des époux en 2018. Recours de l'intéressé contre la décision du SPOP refusant la prolongation de son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. Après la dissolution de l'union conjugale, l'autorisation de séjour peut être prolongée aux conditions prévues à l'art. 50 LEI, même si l'ex-conjoint ressortissant de l'UE est titulaire d'une autorisation de séjour et non d'établissement (consid. 5b). En l'espèce, ces conditions ne sont pas réalisées. En effet, la vie commune des conjoints n'a pas atteint la durée légale de trois ans au minimum (art. 50 al. 1 let. a LEI); le recourant échoue en outre à établir que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, voire si elle pourrait être justifiée par la reconnaissance d'un cas de rigueur en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI : bien que l'intéressé soit présent en Suisse depuis presque 9 ans, son intégration professionnelle doit être relativisée, et son intégration sociale doit être qualifiée, au mieux, d'ordinaire; par ailleurs, sa réintégration dans son pays d'origine n'apparaît pas fortement compromise (consid. 6). L'art. 8 CEDH ne confère pas non plus au recourant un droit à demeurer en Suisse (consid. 7). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (TF 2C\_241/2020 du 19 mars 2020).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), qui est désormais intitulée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications également entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En l'occurrence, la situation de fait à l'origine de la décision attaquée – plus particulièrement la séparation du recourant d'avec son épouse – et en particulier la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, dont la validité arrivait à échéance le 31 août 2018, sont antérieures à l'entrée en vigueur des révisions précitées, de sorte que les questions de fond litigieuses restent régies par l'ancien droit applicable jusqu'au 31 décembre 2018 (cf. art. 126 al. 1 LEI, applicable par analogie; Tribunal fédéral

[TF] 2C\_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1).

### **E. 3**

A titre liminaire, on rappellera qu'à l'exception des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). Ni la LEI, ni une autre loi ne prévoyant dans la présente matière une extension du pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans (cf. notamment CDAP arrêts PE.2019.0295 du 7 janvier 2020 consid. 2; PE.2013.0379 du 26 mai 2014 consid. 2). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 142 III 140 consid. 4.1.3; 116 V 307 consid. 2 et les arrêts cités).

#### **E. 3.1**

et réf. cit.). La notion d'union conjugale des art. 50 al. 1 let. a LEI et 77 al. 1 let. a OASA ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; 136 II 113 consid. 3.2; TF 2C\_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Si cette première condition est réalisée, il importe également au requérant étranger de démontrer que son intégration est réussie. On rappelle à cet égard que le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEI; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1). Selon l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens des art. 50 al. 1 let. a LEI et 77 al. 1 let. a OASA, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe " notamment ", employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions, et met par ailleurs en exergue le fait que la notion " d'intégration réussie " doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (TF 2C\_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.1; 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.1; 2C\_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2). d) Par ailleurs, les art. 50 al. 1 let. b LEI et 77 al. 1 let. b OASA prévoient que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses des art. 50 al. 1 let. a LEI et 77 al. 1 let. a OASA, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu

égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. Selon les art. 50 al. 2 LEI et 77 al. 2 OASA, les raisons personnelles majeures au sens des art. 50 al. 1 let. b LEI et 77 al. 1 let. b OASA sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Ces dispositions ne sont pas exhaustives et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3; TF 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4; 2C\_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3; 2C\_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2). Il convient ainsi de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur. C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (ATF 137 II 1 consid. 4.1; TF 2C\_449/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2). Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée de " raisons personnelles majeures " et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (TF 2C\_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C\_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir, conformément aux art. 50 al. 2 LEI et 77 al. 2 OASA, une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4 et les réf. cit.; 2C\_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1; 2C\_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2; 2C\_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens des art. 50 LEI et 77 OASA, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C\_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). e) Il y a lieu de relever en outre que l'art. 30 al. 1 let. b LEI – en relation avec l'art. 31 OASA qui renvoie également à l'art. 50 al. 1 let. b LEI – prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Ainsi, aux termes de l'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). L'art. 30 al. 1 let. b LEI diffère de l'art. 50 LEI en ce sens que ce dernier confère un droit au renouvellement du titre de séjour aux personnes concernées par un cas

de rigueur post-mariage, alors que l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pour effet que de laisser aux autorités une marge d'appréciation pour déroger aux conditions légales d'admission des étrangers dans l'analyse du cas individuel à laquelle elles procèdent (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). On peut ici faire état encore de l'art. 96 al. 1 LEI, lequel précise de manière générale, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers [aOLE] – qui demeure applicable sous l'empire de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1) –, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; CDAP PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c et réf. cit.). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; CDAP PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 5b; PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c et réf. cit.; PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2a et réf. cit.).

#### **E. 4**

Sont litigieux le refus de prolongation de l'autorisation de séjour du recourant et son renvoi de Suisse. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'espèce, ressortissant du Bénin, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Le recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la LEI, cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), ainsi que des autres traités internationaux conclus par la Suisse qui trouveraient à s'appliquer dans le

cas présent .

## E. 5

a) A teneur de son art. 2 al. 2, la LEI n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]) et aux membres de leur famille que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables. En l'occurrence, après avoir initialement été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour temporaire pour études, le recourant s'est vu délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial à la suite de son mariage le 4 décembre 2015 avec une ressortissante portugaise titulaire d'une autorisation de séjour, ceci en application de l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, qui prévoit notamment que le conjoint d'un ressortissant communautaire ayant un droit de séjour a le droit de s'installer avec lui. Le droit conféré par cette disposition n'est cependant pas absolu. En effet, il y a abus à invoquer celle-ci lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire. A cet égard, selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE) – laquelle s'applique mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système (ATF 130 II 113 consid. 9 et réf. cit.) –, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation, les causes et les motifs de la rupture ne jouant aucun rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2.1; 127 II 49 consid. 5a et 5d). Dans le présent cas, le recourant et son épouse se sont séparés début 2018, et cette dernière a expressément exclu toute reprise de la vie commune lors de son audition par les représentants du SPOP le 13 août 2018; une telle reprise n'a en effet pas eu lieu à ce jour. C'est dès lors à juste titre que le recourant ne se prévaut pas d'un droit de séjour fondé sur l'existence d'une union avec son ex-conjointe. b) Sous l'angle du droit interne, après la fin de l'union conjugale, le règlement des conditions de séjour des membres de la famille de ressortissants de l'UE s'examine sur la base des dispositions de la LEI. A cet égard, l'art. 50 LEI fixe les conditions auxquelles subsiste après dissolution de la famille le droit de l'ex-conjoint d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité; cette disposition ne s'applique par contre pas à l'ex-conjoint du titulaire d'une autorisation de séjour (permis B), dont la situation est réglée par l'art. 77 OASA. Le Tribunal fédéral a toutefois introduit une distinction sur ce dernier point afin de respecter l'interdiction de la discrimination prévue à l'art. 2 ALCP. Il a ainsi précisé qu'il se justifie de traiter l'ex-conjoint d'un ressortissant de l'UE de la même manière que celui d'un ressortissant suisse et par conséquent de lui appliquer l'art. 50 LEI même si le ressortissant de l'UE ne bénéficiait que d'une autorisation de séjour UE/AELE et non pas d'une autorisation d'établissement; l'application de l'art. 50 LEI, à la place de l'art. 77 OASA, se justifie toutefois uniquement si l'ex-conjoint qui est ressortissant de l'UE dispose encore d'un droit de séjour en Suisse en vertu de l'ALCP (cf. ATF 144 II 1 consid. 4). En l'espèce, il ne ressort pas clairement du dossier produit par le SPOP concernant C.\_\_\_\_\_ si celle-ci est encore au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse en vertu de l'ALCP. Vu ce qui suit, cette question peut toutefois rester ouverte, d'autant plus que les conditions pour une prolongation d'une autorisation de séjour selon l'art. 77 OASA sont

identiques à celles prévues à l'art. 50 LEI. c) Selon les art. 50 al. 1 let. a LEI et 77 al. 1 let. a OASA, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3; Tribunal fédéral [TF], arrêt 2C\_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par cette disposition se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 in fine et 3.3). Cette limite de 36 mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (TF 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid.

## E. 6

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'union conjugale des époux a duré moins de trois ans, de sorte qu'il ne s'impose pas d'examiner si la seconde des conditions des art. 50 al. 1 let. a LEI et 77 al. 1 let. a OASA – à savoir si l'intégration du recourant est réussie – est remplie. b) Il reste dès lors à déterminer si la poursuite du séjour du recourant en Suisse doit s'imposer pour des raisons personnelles majeures au sens des art. 50 al. 1 let. b LEI et 77 al. 1 let. b OASA, voire si elle pourrait être justifiée par la reconnaissance d'un cas de rigueur en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. En l'occurrence, le recourant ne fait pas état de violences conjugales à son encontre; il n'y a dès lors pas lieu de s'y arrêter. Par contre, il soutient en substance, principalement, qu'un retour dans son pays d'origine, le Bénin, serait inenvisageable, " car il n'aurait aucun moyen de se réinsérer socialement ni professionnellement ", que " sa formation professionnelle en horlogerie ne lui sera [it] manifestement d'aucune aide " et qu'" il n'a [urait] plus aucune attache avec [ce pays]". Il fait en outre valoir qu'il y aurait lieu de prendre en compte dans l'examen du renouvellement de son titre de séjour les raisons de sa séparation avec son épouse, qu'il impute essentiellement au comportement " irrationnel " et " irresponsable " de cette dernière, laquelle se serait selon lui promis de faire venir en Suisse les enfants de leur colocataire et ami commun D. \_\_\_\_\_ à la suite du décès de celui-ci, et aurait également " déserté du jour au lendemain " l'appartement conjugal qu'elle occupait après leur séparation. Il expose encore qu'il avait interrompu ses études pour travailler afin de subvenir aux besoins de son épouse et des enfants de celle-ci. Le recourant se prévaut par ailleurs de son intégration " exceptionnelle " en Suisse, relevant qu'il parle parfaitement le français; que son casier judiciaire est vierge et qu'il respecte l'ordre public suisse; qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune poursuite; qu'il a depuis pratiquement le début de son séjour exercé une activité lucrative, ce qui lui a permis de préserver son indépendance financière et celle de sa famille recomposée; que le certificat d'opérateur au posage-empoilage qu'il a obtenu après une formation de 2 mois en 2017 lui offrirait des perspectives d'emploi dans le domaine de l'horlogerie; qu'il œuvre également en qualité d'interprète pour les autorités judiciaires en langue fon et mina; qu'il exerce aussi une activité bénévole auprès de la Croix-Rouge vaudoise; enfin, qu'il dispose d'un large cercle social en Suisse, où résident également des membres de sa famille. Au moment de la décision attaquée, le recourant était présent en Suisse depuis presque 9 ans. Si la durée de ce séjour n'est pas négligeable, on ne saurait pas non plus la considérer comme particulièrement longue; il convient dès lors d'en tenir compte au regard de l'ensemble des circonstances du cas. Il n'est certes pas contesté que le recourant maîtrise le français, dispose d'un travail et de revenus stables, n'a jamais émarginé à l'aide sociale ni fait l'objet de poursuites ou occupé les autorités pénales. Il y a cependant lieu de relever que, si une inscription au casier judiciaire ou des actes de poursuites sont des

éléments plaidant à l'encontre de la personne concernée, leur absence ne conduit pas en soi à admettre une intégration particulièrement remarquable (Tribunal administratif fédéral [TAF], arrêt C-757/2010 du 15 novembre 2011 consid. 7.3; CDAP PE.2018.0446 du 5 février 2019 consid. 4b; PE.2015.0213 du 24 novembre 2015 consid. 2e; PE.2015.0114 du 5 octobre 2015 consid. 5b). En outre, sur le plan professionnel, l'intégration du recourant doit être relativisée. En effet, les premières années, le séjour de l'intéressé n'avait pour but que de lui permettre de suivre une formation professionnelle, de sorte qu'il devait partir du principe qu'il ne pourrait pas rester en Suisse. De plus, il a subi des échecs dans ses formations originales, puis n'a pas achevé une nouvelle formation entreprise en septembre 2014. A cet égard, c'est en vain que le recourant croit pouvoir imputer le non-aboutissement de ses études au fait qu'il ait dû travailler pour soutenir son épouse, dans la mesure où il avait déjà connu des échecs définitifs dans ses premières formations avant d'être marié. Le recourant a certes presque toujours travaillé depuis son arrivée en Suisse, déjà en parallèle à ses études, s'assurant ainsi financièrement et bénéficiant d'une bonne stabilité professionnelle puisqu'il est au service du même employeur depuis 2011. Il ressort de l'extrait du compte individuel AVS qu'il a produit que les revenus tirés de son activité salariée ont connu une augmentation depuis 2016, passant de 25'000 fr. par an en moyenne précédemment à 45'000 fr. par an en moyenne. Alors que le recourant avait effectué pendant plusieurs années des études notamment en Suisse, il a travaillé en tant que nettoyeur et garçon d'office dans l'hôtellerie. Quant à la dernière formation en horlogerie dont le recourant se prévaut, elle n'est apparemment pas achevée – puisque le recourant expose dans son écriture du 5 novembre 2019 qu'il souhaite compléter celle-ci par un diplôme en contrôle de qualité, nécessaire selon lui pour être concurrentiel sur le marché du travail de l'horlogerie – et elle ne semble pas non plus correspondre à une formation complète sur plusieurs années. Le recourant n'a du reste pas non plus exercé d'activité prolongée dans le domaine de l'horlogerie. Il apparaît par conséquent que le recourant n'a pas acquis en Suisse de qualifications ou de connaissances professionnelles spécifiques qu'il ne pourrait mettre à profit qu'en poursuivant son séjour ici. Cela étant, on ne saurait considérer que le recourant puisse se prévaloir d'une intégration professionnelle remarquable. Il en va de même s'agissant de son intégration sociale, qui doit être qualifiée, au mieux, d'ordinaire. En effet, l'intéressé est séparé de son épouse, laquelle exclut toute reprise de la vie commune. Les circonstances de la séparation du couple ne s'avèrent au demeurant pas pertinentes. Le recourant a exposé par ailleurs avoir aussi deux frères qui vivent en Suisse et un autre qui séjourne en France, mais les autres membres de sa famille résident toujours au Bénin et au Gabon; on y reviendra plus bas. Le recourant a en outre produit des lettres de soutien émanant de connaissances. S'il convient certes de ne pas en relativiser la portée, on ne saurait déduire du contenu de ces témoignages assez succincts que son intégration sociale serait particulièrement poussée dans la mesure où leurs auteurs mentionnent essentiellement connaître le recourant et énumèrent ses qualités. Du reste, il ne faut pas perdre de vue qu'il est parfaitement normal qu'une personne effectuant un séjour prolongé dans un pays tiers s'y crée des attaches, se familiarise avec le mode de vie local et parle au moins l'une des langues nationales. Aussi, les relations de travail ou d'amitié que le recourant peut nouer pendant son séjour, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient pour autant constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (ATF 130 II 39 consid. 3; TF 2A.45/2007 du 17 avril 2007 consid. 4). Quant au fait que le recourant exerce une activité bénévole auprès de la Croix-Rouge vaudoise, s'il est louable, il ne permet toutefois pas de retenir, de même que

les éléments qui précèdent, que l'intéressé se serait particulièrement investi dans la vie associative ou culturelle locale, ni qu'il aurait développé des liens particulièrement étroits avec des tiers en Suisse. A cela s'ajoute, du point de vue des possibilités de réintégration dans son pays d'origine, que le recourant, âgé de 38 ans, est en bonne santé (à tout le moins, le contraire n'est pas allégué). Il est vrai qu'il a quitté le Bénin il y a 9 ans maintenant; il y a cependant passé la majorité de son existence, soit les 29 premières années de sa vie. Il y a donc nécessairement conservé des attaches et des liens culturels, de même que familiaux, ce qui lui permettra de faciliter son retour; on retire à cet égard des propres déclarations de l'intéressé que sa mère, qui est âgée de 72 ans, ainsi qu'une tante et une demi-sœur vivent encore au Bénin, de même que son propre fils issu d'une précédente union. Dans son pays d'origine, le recourant a en outre suivi sa scolarité jusqu'au degré secondaire et l'obtention du baccalauréat, et aussi effectué une formation au terme de laquelle il a obtenu une Licence professionnelle en filière Génie Electrique avec option en Réseaux Informatiques et Télécommunications délivrée par l'Université Africaine de Technologie et de Management (pièces 23, 24 et 33 du dossier du SPOP). Il pourra également y mettre à profit les expériences faites lors de son séjour en Suisse. Tout bien considéré, le recourant devrait pouvoir se réintégrer au Bénin sans difficultés particulières, même s'il dit n'avoir plus entretenu de contacts avec son fils après avoir quitté le pays; il sera quand même relevé que le recourant envisageait encore dans une écriture adressée le 28 août 2017 aux autorités que son fils le rejoigne en Suisse. Certes, il n'est pas contesté que la situation économique et sociale au Bénin est moins avantageuse qu'en Suisse. Toutefois, cela ne place pas le recourant dans une situation plus défavorable que celle de ses compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse. Il ne devrait notamment pas rencontrer plus de difficultés que ceux-ci pour y trouver du travail. Au regard de ce qui précède, il n'apparaît pas que la situation personnelle du recourant serait telle qu'elle imposerait la poursuite de son séjour en Suisse. c) Dans ces circonstances, il convient de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le recourant ne pouvait tirer aucun droit des art. 50 al. 1 et 2 LEI et 77 al. 1 et 2 OASA, ni qu'il ne se trouvait pas dans une situation personnelle justifiant une exception aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

## **E. 7**

a) Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH, qui garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. Selon une jurisprudence constante, cette disposition ne confère pas un droit inconditionnel à une autorisation (ATF 144 I 266 consid. 3.2; 140 I 145 consid. 3.1; TF 2C\_330/2018 du 27 mai 2019 consid. 3.1; CDAP PE.2018.0342 du 12 juillet 2019 consid. 4b). Un étranger peut néanmoins, selon les circonstances, invoquer l'art. 8 CEDH au soutien de sa demande d'autorisation. A cet égard, le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C\_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4.4). L'examen sous l'angle de cette disposition se confond dès lors avec celui imposé par l'art. 96 LEI (ATF 139 I 16 consid. 2.2.2; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C\_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7; 2C\_812/2017 du 30 janvier 2018 consid. 5; 2C\_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 6.2). La jurisprudence fédérale en lien avec l'art. 8 CEDH sous l'angle étroit de la protection de la vie privée a récemment évolué. Dans l'ATF 144 I 266 et après avoir rappelé la position de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit au respect de la vie familiale et le droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence

relative au droit à une autorisation de séjour fondée sur l' art.

#### **E. 8**

Il résulte des considérants qui précèdent que c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Comme préalablement exposé (cf. consid. 3 ci-dessus), il n'appartient pas au tribunal de céans de revoir la décision du SPOP sous l'angle de l'opportunité. L'autorisation de séjour du recourant étant révoquée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé (art. 64 al. 1 let. c LEI).

#### **E. 9**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision. Les frais de justice, fixés à 600 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1] ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.